

AVIS DU HAUT CONSEIL À LA VIE ASSOCIATIVE

**SAISINE PAR 102 ASSOCIATIONS DU
SECTEUR DE L'INFORMATION ET DE
LA COMMUNICATION PORTANT SUR
« LES DERIVES CONSTATEES
CONCERNANT L'APPLICATION DE
L'ARTICLE 10-1 DE LA LOI N° 2000- 321
ET DES ATTEINTES PARALLELES A
LEUR LIBERTE DONT SONT VICTIMES
DES ASSOCIATIONS »**

Adopté le 23 avril 2026

PREAMBULE

Conformément à l'article 63 de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, le Haut Conseil à la vie associative a été saisi par un réseau de 102 associations actives dans 47 départements ayant un objet statutaire comparable portant sur l'information et la communication.

La saisine porte sur deux questions :

- Comment garantir un usage régulé, clair et cantonné strictement à l'objet de la loi, du Contrat d'engagement républicain par les services déconcentrés de l'État et les collectivités en général ? Comment éviter qu'un amalgame soit opéré, faisant du CER un outil manipulé à d'autres fins ?
- Comment s'assurer de la transparence et de l'honnêteté des réponses de l'État et des collectivités en général, lorsque, même sans référence au Contrat d'engagement républicain, des mesures contre certaines associations sont prises de manière obscure ?

Le Haut Conseil est composé d'experts indépendants, nommés *intuitu personae* et, à ce titre, rend des expertises indépendantes.

Le Haut Conseil à la vie associative a pour missions de proposer toutes mesures utiles au développement de la vie associative et de formuler des recommandations en vue d'améliorer la connaissance des réalités du secteur associatif. Compte-tenu de la nature des missions qui lui ont été attribuées par le législateur, il ne relève pas de sa compétence de se prononcer sur des litiges opposant les associations aux pouvoirs publics.

Ainsi, dans le cadre qui lui revient, le Haut Conseil rappellera les objectifs de la loi et singulièrement celles de la création du contrat d'engagement républicain (CER).

Il présentera les avis sur le projet de loi et de décret qu'il avait formulés en temps utile ainsi que quelques conclusions présentées par les parlementaires sur l'application de la loi.

Il recensera et présentera les jurisprudences relatives à la mise en œuvre du CER

Enfin, il formulera quelques propositions pour renouer le dialogue avec les pouvoirs publics quand c'est nécessaire.

INTRODUCTION

Le Haut Conseil estime judicieux de rappeler les caractéristiques et les modalités d'octroi d'une subvention, par une autorité administrative au sens de l'article 1 de la loi n°2000-320 du 12 avril 2000, en se reportant notamment à la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations (dite Circulaire Valls).

Cette circulaire insiste sur la nécessité de favoriser « dans la durée le soutien public aux associations concourant à l'intérêt général en développant une politique d'attribution de subventions dont les modalités respectent l'initiative associative et sont concertées avec les acteurs ». En effet, « les associations participent aux côtés des pouvoirs publics à la mise en œuvre d'actions au service de l'intérêt général, dans une démarche partenariale qui doit être encouragée, car elle est de nature à favoriser l'initiative associative et l'innovation".¹

La définition juridique de la subvention permet de la considérer désormais comme un mode de financement aussi sécurisé que la commande publique.

Rappel des principales caractéristiques des subventions octroyées par une autorité administrative telles que définies par l'article 9-1 de la loi précitée²

- ✓ L'octroi d'une subvention par une autorité administrative est discrétionnaire. Par opposition aux contributions obligatoires versées en application de lois ou de règlements, sa décision d'octroi et de fixation de son montant appartiennent à la seule autorité administrative qui dispose d'une certaine liberté d'appréciation.
- ✓ L'attribution d'une subvention n'est pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir.
- ✓ Les subventions sont octroyées aux organismes de droit privé porteurs d'une initiative propre qu'ils ont préalablement définie et qu'ils entendent mettre en œuvre.
- ✓ L'attribution d'une subvention n'a pas pour objet de répondre à un besoin exprimé au préalable par une autorité publique car elle ne constitue pas la contrepartie d'une prestation de service individualisée au bénéfice de cette autorité publique.
- ✓ La subvention concourt à la satisfaction d'un intérêt général, national ou local. L'autorité publique l'attribue à une association pour un projet entrant dans le champ d'une politique publique d'intérêt général sans qu'elle n'en tire une contrepartie directe.

¹ Annexe 1 de la circulaire du 29 septembre 2015.

² Article 9-1 loi n°2000-321 du 12 avril 2000 : Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.

- ✓ Lorsque l'Etat attribue une subvention, celle-ci doit correspondre à un objectif de politique publique précisé dans le cadre d'un programme du budget de l'Etat.

L'objectif poursuivi par cette circulaire du 29 septembre 2015 est d'instaurer une co-construction des politiques publiques entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations³.

Le principe de la subvention, comme celui de la relation avec les associations en général suppose une confiance réciproque qui ne saurait s'accommoder de décision unilatérale sans concertation. Dans ce type de relation, l'association n'est pas un prestataire qui exécute une commande, elle est un partenaire qui essaie répondre aux besoins identifiés, parfois conjointement entre le financeur et le financé, au service de tous.

Dans ce contexte et cinq ans après la mise en place d'outils de dialogue, le contrat d'engagement républicain a bousculé ces pratiques ou à tout le moins, jeté ici ou là, un sentiment de suspicion. Les financeurs publics ont pu laisser penser qu'ils suspectaient les associations de ne pas respecter la République et ses valeurs et les associations ont pu sentir attaquées au motif qu'elles avaient des activités qui ne correspondaient pas aux attentes des premiers.

Mais qu'en est-il réellement ?

Le Haut Conseil à la vie associative, après avoir rappelé les caractéristiques et d'une subvention au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, formule l'avis ci-dessous. Une première partie expose les textes existants, leur portée et leur appréciation puis, la seconde partie identifie les risques et enfin la troisième partie rappelle la jurisprudence relative aux contentieux relatifs à la mise en œuvre du Contrat d'Engagement Républicain (CER).

³ Lettre du Premier ministre, n°5811/SG du 29 septembre 2015 présentant la circulaire du 29 septembre 2015.

1. Les textes existants, leur portée et leur appréciation

1.1. Les textes, leur contenu et leur portée à la lumière des débats parlementaires et leurs document préparatoires

Le contrat d'engagement républicain est créé par l'article 12 de la loi confortant le respect des principes républicains (article 6 tout au long des débats et dans le projet de loi déposé par le gouvernement).

Article 12 de la loi confortant le respect des principes de la République⁴

Après l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1.-Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention au sens de l'article 9-1 auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées au titre de l'article 25-1 de la présente loi ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

L'association qui s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain qu'elle a souscrit en informe ses membres par tout moyen.

Lorsque l'objet que poursuit l'association ou la fondation sollicitant l'octroi d'une subvention, son activité ou les modalités selon lesquelles cette activité est conduite sont illicites ou incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme sollicité refuse la subvention demandée.

S'il est établi que l'association ou la fondation bénéficiaire d'une subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association ou la fondation la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que le bénéficiaire a été mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint au bénéficiaire de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

Si l'une des autorités ou l'un des organismes mentionnés au premier alinéa du présent article procède au retrait d'une subvention dans les conditions définies au huitième alinéa, cette autorité ou cet organisme communique sa décision au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association ou de la fondation et, le cas échéant, aux autres autorités et organismes concourant, à sa connaissance, au financement de cette association ou de cette fondation.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

⁴ Article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Le législateur prévoit que toute association attributaire d'une subvention publique souscrit un contrat d'engagement républicain par lequel elle s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ainsi que de s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public. Le respect de ces principes est examiné tant lors de l'octroi de la subvention que lors de la période d'utilisation de la subvention, cette dernière pouvant être retirée.

Cet article a fait l'objet d'un décret d'application⁵ qui pour l'essentiel approuve un contrat d'engagement républicain type qui figure en annexe.

Ce contrat d'engagement républicain n'a de contrat que le nom puisque les associations ne le signent pas formellement, dans la plupart des cas⁶ et n'en négocient encore moins le contenu. Il s'agit en fait d'une obligation unilatérale pesant sur les associations. Il comporte sept principes assez largement définis : respect des lois de la République, liberté de conscience, liberté des membres de l'association, égalité et non-discrimination, fraternité et prévention de la violence, respect de la dignité de la personne humaine, respect des symboles de la République.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est indiqué, « *Face à l'islamisme radical, face à tous les séparatismes, force est de constater que notre arsenal juridique est insuffisant. Il faut regarder les choses en face : la République n'a pas suffisamment de moyens d'agir contre ceux qui veulent la déstabiliser* » ; « *conforter les principes républicains : telle est l'ambition du projet de loi* ».

Ces propos portent les objectifs de ce projet de loi. Parmi les lieux où peuvent se développer des forces hostiles à la République et à ses principes, figurent, selon le législateur, les associations.

Pour ces raisons, le projet de texte comporte un article 6 ayant pour objectif de « *renforcer l'encadrement des subventions attribuées aux associations par les collectivités publiques ou toute autre personne chargée de la gestion d'un service public afin de s'assurer que ces moyens mis librement à leur disposition soient employés dans le respect des principes républicains que sont la liberté, l'égalité, la fraternité, le respect de la dignité de la personne humaine et la sauvegarde de l'ordre public, qui seront déclinés dans un contrat d'engagement républicain* ». Ainsi, toute demande de subvention devra faire l'objet, de la part de l'association d'un engagement à respecter ces principes.

L'exposé des motifs poursuit : « *Cet article⁷ n'a ni pour objet ni pour effet d'empêcher les associations d'inspiration confessionnelle d'obtenir et d'utiliser des subventions pour leurs activités d'intérêt général. Le contrat d'engagement républicain, dont le contenu est délimité par la loi, ne saurait étendre l'application du principe de laïcité au-delà de l'administration et des services publics* ».

Les débats ont commencé en février 2020 à l'Assemblée nationale. Ils ont insisté sur l'importance, le rôle et l'action des associations dans les territoires. Dans certains cas, le futur contrat d'engagement républicain a été présenté comme protecteur pour les associations, qui seraient victimes d'attaques, de tentatives d'entrisme ou de détournement de leur objet. Des parlementaires ont souhaité que l'article 6 doive « *d'abord conforter la vie associative, en s'inscrivant dans la continuité de la charte des engagements réciproques entre l'État, les collectivités territoriales et les associations de 2014* ».

⁵ Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

⁶ Sa souscription se matérialise par une case à cocher sur le formulaire CERFA de demande de subvention.

⁷ Article 6

D'autres ont insisté sur le rôle des bénévoles et la force de l'engagement et ont déclaré : « *Pour une petite poignée d'associations qui ne respectent pas les principes républicains et dont le contrôle se justifierait, nous allons en freiner beaucoup d'autres* ».

Ces derniers propos résument sans doute l'état d'esprit de la plupart des parlementaires à ce moment-là. N'oublions pas également que cette loi intervient au lendemain de la pandémie au cours de laquelle les associations n'ont pas cessé d'être présentes, actives et de soutenir les plus fragiles.

Lors de l'examen du projet de texte par le Conseil d'Etat, celui-ci a émis un certain nombre de remarques.

Ainsi, en premier lieu, le Conseil d'Etat propose de retenir les termes d'« *engagement républicain* » à la place de « *contrat d'engagement républicain* », celui-ci n'ayant pas la nature d'un vrai contrat ».

Le Conseil d'Etat « *observe que ces principes⁸, nombreux, ne sont pas tous susceptibles d'être retenus dans le cadre de l'engagement républicain. Ainsi en va-t-il par exemple du principe de laïcité qui ne s'impose qu'aux agents publics* ».

Ce dernier point est important dans le cadre du respect de la liberté associative.

Dès lors que l'association respecte la loi de 1901 et particulièrement son article 3 : « *Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet* », elle est libre de poursuivre n'importe quel objet.

1.2. Les avis du HCVA lors de la saisine sur les textes⁹

Le 2 décembre 2020, dans son avis sur le projet de loi confortant les principes républicains, le HCVA a estimé que les articles concernant les associations proposés dans ce projet de loi sont, pour la plupart, superfétatoires, les pouvoirs publics disposant déjà de tous les leviers juridiques nécessaires au contrôle, à la sanction et à la dissolution des associations. La question demeure celle de la connaissance de ces outils par les acteurs publics, de l'effectivité de leur mise en œuvre par l'affectation à cette fin de moyens matériels et humains suffisants.

Concernant l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le HCVA a estimé qu'en s'engageant, lors de toute demande de subvention, à respecter les valeurs et principes de la charte des engagements réciproques, toute association prend une obligation contractuelle suffisamment forte sans qu'il ne soit besoin de confirmer cet engagement en signant un nouveau texte.

⁸ Principes de la République

⁹ HCVA, avis du Haut Conseil à la vie associative concernant le projet de loi confortant les principes républicains, 2 décembre 2020

HCVA, avis du Haut Conseil à la vie associative concernant le projet de décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

La pratique antérieure au contrat d'engagement républicain n'était pas sensiblement différente, elle plaide en faveur de son caractère non indispensable. D'une part, un grand nombre d'administrations sollicitait d'ores et déjà des associations demanderesse de subventions un engagement de respecter les valeurs de la République, le non-respect de celui-ci entraînant une obligation de remboursement. D'autre part, les associations demanderesse s'engageaient, via une référence à la *Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'Etat, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif*, au respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité tout comme le respect de la dignité de la personne humaine ou de l'égalité entre les femmes et les hommes

Concernant le décret, le HCVA a appelé l'attention sur les risques suivant : le contrat d'engagement républicain tend à confier à l'administration un pouvoir d'interprétation et de sanction très large sans information claire, préalable et obligatoire, sur les voies de recours susceptibles d'être exercées par les associations et les fondations mises en cause.

Concernant le respect du contrat par les membres et par les bénévoles, le HCVA avait soulevé les difficultés pour des associations comptant des milliers de membres et de bénévoles.

Concernant les remarques relatives à l'annexe qui énumère les engagements figurant dans le contrat, celles-ci sont à retrouver en annexe de cet avis.

D'une manière générale, le Haut Conseil a souligné que le terme de contrat était inapproprié dans la mesure où il n'impliquait pas la signature formelle des deux parties concernées.

2. Les risques identifiés

Les risques identifiés sont nombreux et diversifiés. La présente liste, non exhaustive, repose sur des retours d'expérience consolidés, des sources variées, des analyses et des contributions d'acteurs ainsi que sur la littérature existante. Elle s'appuie ainsi sur des éléments objectifs et étayés.

2.1. Instrumentalisation de la part des décideurs publics

Les financements publics changent sensiblement de nature. Au-delà de la fourniture de ressources, ils peuvent être déviés et utilisés comme des leviers de contrainte.

Par ailleurs, l'incertitude quant à l'utilisation de l'argument du CER pour refuser voire retirer une subvention induit un risque de précarisation économique. Or, cette précarisation accentue la dépendance aux financeurs, augmente donc les pressions financières et l'acceptation de la part des associations de formes de contrôle qui ne sont pas toujours justifiées. Ceci se vérifie d'autant plus que la mobilisation du CER est devenue moins directe depuis sa création. La mobilisation directe du CER, notamment pour un retrait de subvention, oblige l'institution à une justification précise des manquements et surtout la décision est attaquantable en justice. La mobilisation indirecte laisse planer un doute difficilement objectivable, surtout dans le cas d'un refus de subvention. Il s'agit d'un effet pervers que le législateur n'avait pas mesuré. Il est donc judicieux que les associations rendent publiques leurs difficultés lorsqu'elles ont un doute sur un refus ou une sanction.

En définitive, se trouve ainsi exacerbée la tendance de transformation, en cours, des relations entre pouvoirs publics et associations en faveur d'une logique de prestation au détriment de l'autonomie. Le recours aux appels à projet puis aux commandes publiques limitent déjà l'autonomie et l'initiative associative par essence. S'ajoute le fait qu'il est plus difficile de garder et d'utiliser son esprit critique placé en position de prestataire de l'administration. Il l'est encore plus lorsque plane une menace sur les ressources de l'association d'autant que le contexte économique et financier n'est pas propice à l'épanouissement des associations¹⁰.

Le risque de l'utilisation du CER a un impact direct sur la relation de confiance entre acteur public et associations. L'extension des prérogatives de contrôle des pouvoirs publics, légitimes dans un contexte de confiance réciproque, peut conduire à une dérive vers des relations asymétriques fondées sur la surveillance, le contrôle ou la suspicion.

D'ailleurs, le CER peut aussi apparaître comme un moyen supplémentaire de contrôle sur les collectivités territoriales pas toujours justifié, confinant à une forme de recentralisation. L'affaire Alternatiba¹¹ en est l'illustration. Le préfet a contrôlé et souhaité orienter l'action des collectivités municipale et communautaire de Poitiers. Or, au contentieux, le déferé du préfet de la Vienne à l'encontre des décisions du conseil municipal de Poitiers et du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Poitiers refusant d'engager la procédure de restitution d'une subvention à l'encontre d'Alternatiba pour méconnaissance du CER a été rejeté.

¹⁰ Voir en ce sens : HCVA, Bilan de la vie associative de 2024-2025, La documentation française, août 2025

¹¹ TA de Poitiers, n° 2202694, 2202695, 30 novembre 2023, Préfet de la Vienne

2.2. Auto-censure de la part des associations

Il n'est donc pas surprenant qu'afin d'éviter d'éventuelles sanctions ou pertes de financements les associations augmentent les formes d'autocensure stratégique.

Ainsi, les associations peuvent réduire les prises de parole publiques ou les actions collectives, notamment dans des contextes locaux tendus ou sur des sujets qui peuvent accroître les tensions.

Les sanctions et les refus de subvention ont des conséquences qui vont au-delà de la précarisation économique des associations auxquelles ils s'appliquent. Ils impactent l'ensemble du monde associatif puisqu'ils servent à délimiter le champ de ce qui est possible sans prendre le moindre risque.

De surcroît, les procédures et les conflits locaux entre associations et pouvoirs publics ont un impact direct sur la disqualification des acteurs associatifs.

L'impact sur la crédibilité auprès des publics et d'autres potentiels partenaires peut nuire au développement des associations et à leur implantation territoriale ainsi que conduire à des formes d'isolement et d'affaiblissement de la solidarité inter-associative qui sont dommageables au fonctionnement.

C'est pourquoi, la crainte de la perte de ressources pousse certaines associations à se recentrer sur des actions moins critiques et moins politiques.

2.3 Affaiblissement du rôle démocratique et critique des associations

Les associations jouent un rôle de contre-pouvoir qui est consubstantiel à la démocratie. La recrudescence des formes de limitation de leur liberté peut constituer à terme une atteinte directe à la vie démocratique de nos sociétés.

En raison du risque de sanction contre certaines d'entre elles qui portent des positions critiques, les associations peuvent avoir tendance à dépolitiser l'action associative en la cantonnant à des fonctions techniques ou de prestation. Ceci est d'autant plus vrai que l'action des administrations définit les frontières de l'action politique acceptable en considérant bien souvent que les associations n'ont pas à faire de politique sous peine de sanction.

Il y a donc un impact direct sur le pluralisme démocratique dans la mesure où les restrictions portées directement ou indirectement à l'encontre de l'action associative constituent des limites à l'exercice de certains droits fondamentaux (liberté d'expression, de manifestation ou d'association) et viennent restreindre l'espace civique. Il y a donc matière à être particulièrement vigilant et à en appeler au contrôle du juge qui comme nous le verrons à une approche proportionnée et très encadrée de l'utilisation du CER.

L'arme du droit reste ainsi le recours ultime aux côtés de la solidarité inter associative et de la publicité faite autour de la dégradation de la qualité de la relation avec les pouvoirs publics.

3. La situation après près de 5 ans d'application de la loi

Au vu tant de la jurisprudence que des rapports parlementaires, il semble que 5 ans après l'application de la loi, si le CER est validé en soit par le juge, son application doit être strictement encadrée et qu'il ne se soit pas révélé être l'instrument de lutte contre le séparatisme espéré par le législateur.

3.1. Le principe du CER est validé par la jurisprudence

Dès le vote de la loi puis ensuite l'adoption du décret en Conseil d'Etat portant sur le contrat d'engagement républicain, les dispositions de ces deux textes ont été contestées devant respectivement le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat.

Ces deux juridictions ont certes validé l'instrument dans son principe mais ont délimité les contours de son application.

Le Conseil constitutionnel a été saisi par des parlementaires sur la base de l'article 60 de la Constitution. Ces derniers ont notamment soumis à son examen l'article 12 de la loi mettant en place le contrat d'engagement républicain sur la base de deux griefs : la méconnaissance par le législateur de l'étendue de sa compétence en ce que la loi serait insuffisamment accessible et intelligible ainsi que la méconnaissance de la liberté associative.

Si le Conseil a écarté les griefs, il a en revanche assorti l'article de deux réserves d'interprétation limitant l'abstention de toute action portant atteinte à l'ordre public à celles susceptibles d'entraîner des troubles graves à la tranquillité et la sécurité publiques et imposant de ne demander le remboursement des subventions que pour l'avenir¹².

Le Conseil d'Etat a ensuite été saisi, par de nombreuses associations, des dispositions du décret n° 2021- 1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat¹³.

Le recours en excès de pouvoir reposait notamment sur les griefs de méconnaissance des libertés d'association et d'expression, du droit à un recours effectif au juge et de l'objectif de participation effective du public.

L'ensemble des moyens du recours sont écartés mais le Conseil d'Etat rappelle non seulement les réserves émises par le Conseil constitutionnel mais insiste également sur le fait que « *l'imputabilité à une association des manquements commis tant par ses dirigeants que ses salariés, ses membres ou bénévoles n'est possible que si, d'une part, ces personnes ont agi en cette qualité ou dans le cadre d'une activité de l'association, et, d'autre part, si les organes dirigés informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires compte tenu des moyens dont ils disposent* ».

¹² Conseil constitutionnel décision DC n° 2021-823 du 13 août 2021

¹³ CE, n° 461962, 30 juin 2023

Toutefois, le rapporteur public, Laurent Domingo, proposait dans ses conclusions d'aller plus loin en considérant que l'engagement n° 1 en ce qu'il vise « les actions manifestement contraires à la loi » et l'engagement n° 5 en ce qu'il oblige les associations ou la fondation « à agir dans un esprit de fraternité et de civisme » étaient insuffisamment clairs et précis « laissant à l'autorité administrative une marge d'appréciation insuffisamment encadrée ».¹⁴

Ces arrêts ne bouleversent pas l'économie générale de la disposition et encore moins en remettent en cause l'existence mais offrent quelques étalons d'appréciation aux juges qui seront saisis par la suite de contentieux à ce sujet.

3.2. Le juge en retient une application encadrée

La jurisprudence relative à l'application du contrat d'engagement républicain n'est pas abondante au vu des cinq années d'application des dispositions législatives.

Au 1^{er} février 2026, il n'y a encore eu aucun arrêt en Conseil d'Etat à l'exception du recours pour excès de pouvoir sus évoqué, il existe un arrêt de Cour administrative d'appel et sept jugements de tribunaux administratifs.

Le jugement du tribunal administratif de Dijon¹⁵ et celui de la cour administrative d'appel de Lyon¹⁶ traitent de faits antérieurs à la promulgation de la loi sus évoquée. Ils sont intéressants pourtant à double titre.

D'une part la commune de Chalon-sur-Saône justifie la mise en place de son propre contrat d'engagement républicain dont la signature conditionne l'octroi de subvention aux associations par l'existence, à l'époque des faits, du projet de loi relatif aux principes de la République.

D'autre part, l'apport sur la laïcité, le prosélytisme et les associations est instructif. En effet, tant la loi confortant le respect des principes de la République précitée que le décret d'application ne comportent pas d'engagement quant à la laïcité en tant que tel. La loi prévoit que les associations s'engagent à : « 2° *A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République* » et le contrat annexé au décret comporte deux engagements qui déclinent d'une part le 2° de la loi et d'autre part la liberté de conscience.

¹⁴ Conclusions de Laurent Domingo, rapporteur public, n° 491962, 462013, 462015

¹⁵ TA Dijon, n° 2101533, 28/11/23, Ligue Française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen

¹⁶ CAA Lyon, n° 24LYOO211, 13/02/25, Ligue Française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen

Annexe du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat (extrait)

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à **ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.**

Elle s'engage notamment à **ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.**

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à **respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers**, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de **tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.**

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

Le juge retient que prévoir l'obligation d'adopter un fonctionnement laïc en tout point et de s'abstenir de tout prosélytisme présente un caractère trop général et méconnaît la liberté de conscience, reprenant ainsi l'approche de la loi et de son décret d'application. L'annulation de la délibération attaquée repose sur les faits *« d'une part, que le principe de laïcité ne s'applique pas aux associations ne participant pas à l'exécution d'un service public et, d'autre part, que seul le prosélytisme de mauvais aloi ou abusif est prohibé »*. Ce jugement sera confirmé par la Cour administrative d'appel de Lyon qui précisera à son tour : *« le motif d'annulation retenu par les premiers juges est fondé sur l'atteinte excessive portée à la liberté des associations de manifester leurs convictions religieuses et repose ainsi sur une méconnaissance, par les engagements en cause, de la liberté religieuse, telle que protégée par l'article 9 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales notamment et définie au point 3 de ce jugement »*.

Ces deux décisions doivent être mises en parallèle avec le seul contentieux qui a validé un retrait d'agrément pour violation du contrat d'engagement républicain¹⁷. Dans ce cas d'espèce, le juge a retenu pour qualifier le manquement *« des propos qui tendent à présenter le principe de laïcité tel que conçu en France comme un instrument de combat et de discrimination à l'égard des musulmans, et qui ont pour objectif d'accréditer l'idée délétère, dans un contexte particulièrement sensible, que les autorités publiques mèneraient en France un combat notamment au sein de l'éducation nationale, contre la religion musulmane et ses pratiquants »*. C'est une remise en cause du caractère laïc de la République qui est retenue.

¹⁷ TA Cergy, n° 2302211, 17/10/25, Une idée dans la tête

Le premier jugement portant à proprement dit sur l'application de la loi et du décret susmentionnés est celui du tribunal administratif de Poitiers¹⁸ où le préfet de la Vienne s'oppose à la Ville de Poitiers et à la communauté du « Grand Poitiers » quant au retrait d'une subvention. Il est significatif à trois égards : il précise l'engagement n°1 du CER, il revient sur le champ d'application d'un retrait de subvention et enfin il précise la notion d'imputabilité à l'association.

Concernant l'engagement n°1, dans la droite ligne de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, l'association « *doit avoir entrepris ou incité à entreprendre des actions non seulement « manifestement contraires à la loi », mais également « violentes ou susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public »* ». Le juge illustre ensuite son propos en retenant que l'évènement proposait des spectacles musicaux, des animations, des expositions, des tables rondes et un atelier « résister » mis en exergue par le Préfet et ne saurait donc dans son principe être contraire à l'engagement n°1. Il ajoute qu'« *à aucun moment les participants ont été incités par les animateurs de cette formation et de cet atelier à effectuer ou mettre en œuvre des actions violentes ou de nature à troubler gravement l'ordre public, ni subis des provocations à la haine ou à la violence envers quiconque* ».

Concernant la temporalité du retrait de subvention, là encore conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, il est précisé que le manquement qui pourrait entraîner un retrait de subvention doit intervenir « *entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou à l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée* ».

Concernant enfin l'imputabilité, la jurisprudence reste dans le chemin tracé par le Conseil d'Etat et exige que les actions ou propos soient attribuables à un dirigeant, un salarié, un membre ou un bénévole de l'association ou soient à tout le moins cautionnés par l'association.

Sur ce dernier point, la jurisprudence est constante.

Ainsi le tribunal administratif de Nîmes¹⁹ n'a pas retenu l'imputabilité à une association de violences physiques ou verbales commises par des joueurs, des supporters et un encadrant dans la mesure où l'association a pris des sanctions disciplinaires et a entrepris des actions afin de mettre un terme aux violences constatées.

Le tribunal administratif de Lyon dans deux contentieux²⁰ portant sur deux refus de paiements de subvention à l'occasion de mêmes faits a précisé, également, que le fait de proposer une salle de concert à la location est insuffisant pour imputer les faits qui pourraient s'y dérouler à une association bénéficiaire d'une subvention. Il a été retenu que l'évènement est organisé par un tiers avec lequel l'association n'a aucun lien institutionnel ou financier, que l'association ne produisait pas l'évènement, ne salariait pas les artistes, ne gère pas la billetterie et se bornait à relayer la communication de l'évènement. De plus, la convention précisant les conditions tarifaires prévoyait un engagement au respect de la tolérance, des droits de l'homme et de la lutte contre les discriminations. Enfin, le centre

¹⁸ TA de Poitiers, n° 2202694, 2202695, 30 novembre 2023, Préfet de la Vienne

¹⁹ TA Nîmes, n° 2500426, 07/11/25, GFC

²⁰ TA Lyon, n° 2401852, 02/12/25 CCO Jean Pierre Lachaize

TA Lyon, n° 2402270, 02/12/25 SCI La Rayonne

culturel œcuménique Jean-Pierre Lachaize s'était désolidarisé des propos tenus par les artistes par voie de presse.

Dernier apport jurisprudentiel à souligner, le tribunal administratif de Lyon²¹ a souligné le caractère intangible du CER tel que prévu par le décret n° 2021-1947. Les autorités publiques ne peuvent en aucun cas ajouter d'engagement supplémentaire. C'est ce qu'a retenu le juge contre la délibération du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes qui « n'était pas compétent pour adapter le contenu de ce contrat, qui est entièrement déterminé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, notamment en ajoutant, au sein de l'engagement n°1, une obligation non prévue par ce décret, relative à l'interdiction, par le bénéficiaire de la subvention, du « port de tenues vestimentaires traduisant une quelconque forme de prosélytisme religieux dans un espace public, à l'exception des représentants des cultes » ».

Au vu de la jurisprudence, au demeurant peu fournie, il est important de souligner que l'application du CER telle que prévue par le juge est très encadrée. Le recours au juge semble donc être une solution efficace pour garantir un usage régulé du CER. Néanmoins, les procédures sont coûteuses et énergivores pour les associations qui se trouvent ainsi détournées des activités de mise en œuvre de leur objet.

3.3 Au vu des rapports parlementaires : une pertinence faible du CER et une efficacité non démontrée

Le rapport d'information du 6 mars 2024, établi au nom de la commission des lois du Sénat²² sur l'application de la loi confortant le respect des principes de la République, constitue à ce jour l'analyse la plus structurée du dispositif. Ce premier bilan est critique. En résumé, « *force est de constater que le CER est loin de s'être imposé comme l'instrument de référence qu'il était censé devenir pour la lutte contre le séparatisme dans la sphère associative* ».

Le rapport conclut à un dispositif caractérisé par un formalisme trop léger et un suivi insuffisant dont l'efficacité opérationnelle apparaît limitée. Les analyses mettent en évidence le caractère largement formel du CER : il est le plus souvent intégré aux dossiers de demande de subvention sous la forme d'une mention standardisée sans réelle appropriation par les associations ni les agents publics. Par ailleurs, sa mise en œuvre directe est très limitée. Le nombre de cas de refus ou de retrait de subventions fondés directement sur ce dispositif apparaît extrêmement faible à l'échelle nationale. Les rapporteurs soulignent également l'absence de pilotage consolidé et le manque de données agrégées permettant d'en évaluer précisément l'utilisation.

Plus important encore, le Sénat remet en cause la pertinence même du dispositif puisqu'il considère que le ciblage est inadapté. En effet, le CER ne concerne que marginalement les associations « séparatistes » susceptibles de relever des objectifs initiaux de la loi, celles-ci ne sollicitant peu ou pas de financements publics. Le Sénat note ainsi que les cas d'application recensés concernent principalement des associations engagées dans des formes de contestation ou de militantisme sans lien direct avec le séparatisme.

²¹ TA Lyon, n° 2203793, 24/07/24, Ligue des droits de l'homme

²² Le rapport du Sénat, Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : tout reste à faire, <https://www.senat.fr/rap/r23-383/r23-383.html>

Ces constats sont confirmés lors de débats à l'Assemblée nationale en 2025²³.

En effet, des débats intervenus à l'Assemblée nationale, notamment lors de la séance publique du 16 janvier 2025, confirment ces analyses dans un cadre plus politique. Plusieurs interventions parlementaires convergent pour relever l'absence d'impact significatif du CER dans la prévention des atteintes aux principes républicains, le très faible nombre de décisions effectivement fondées sur ce dispositif et l'absence de données consolidées permettant d'en apprécier l'efficacité réelle. Certains députés soulignent en outre que le CER a pu être mobilisé dans des situations éloignées de son objet initial, en particulier à l'égard d'associations relevant de l'expression militante ou du débat public. Est ainsi alimenté un débat sur ses effets potentiellement dissuasifs, de sorte qu'au-delà des divergences d'appréciation politique les échanges parlementaires mettent en évidence une absence de résultats tangibles au regard des objectifs poursuivis par le législateur.

Pris ensemble, ces travaux font apparaître une convergence autour d'une effectivité très limitée du CER en raison de son faible niveau d'activation et de l'absence de mécanismes de suivi robustes, d'un décalage entre les objectifs initiaux, les usages constatés et les résultats produits. Le dispositif n'atteint pas prioritairement les structures que le législateur entendait viser et l'existence d'effets indirects tenant notamment à un climat d'incertitude ou de prudence accrue dans les relations entre associations et pouvoirs publics amène à considérer que le CER, en l'état de sa mise en œuvre, ne produit pas de bénéfices identifiables à la hauteur des objectifs qui lui étaient assignés.

²³Assemblée nationale, Rapporteurs : Bastien Lachaud, Laure Miller, Antoine Villedieux, Séance thématique de contrôle : l'évaluation de la loi confortant le respect des principes de la République », janvier 2025

CONCLUSION

Des propositions pour un vrai dialogue entre associations et pouvoirs publics

1. Contexte et enjeux

La relation entre associations et pouvoirs publics traverse une période de tension. Au niveau de l'État comme des collectivités territoriales, ce lien est fragilisé, voire rompu dans certains cas. Trouver les outils pour réunir tous les acteurs autour d'une table est devenu une nécessité, voire une urgence.

Dans ce cadre, le Haut Conseil à la Vie Associative (HCVA) a formulé des observations dès la consultation sur le projet de loi relatif au respect des valeurs de la République. Il a notamment relevé que le contrat d'engagement républicain (CER) ne constituait pas un véritable contrat, faute d'engagement réciproque entre deux parties.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi de 1901, inchangé depuis l'origine, contient l'ensemble des dispositions nécessaires pour encadrer les associations : il n'était donc pas nécessaire de lui substituer un nouveau dispositif unilatéral.

→ Exemple d'un contexte local

Ainsi à Morière les Avignon, la mairie a décidé de supprimer les subventions et de priver de locaux une compagnie de théâtre associative qui avait pris des positions politiques en signant une tribune lors des élections en 2024.

2. La charte des engagements réciproques : un outil à réactiver

2.1 Pourquoi la charte plutôt que le CER ?

Face aux limites du contrat d'engagement républicain, le HCVA a proposé de lui substituer **la charte des engagements réciproques**. Contrairement au CER, cette charte repose sur l'engagement de deux, voire trois parties, issu d'un dialogue réel. Elle implique une relation équilibrée, fondée sur la confiance mutuelle, et non sur une obligation imposée à une seule partie.

La charte ne dispose, à ce stade, d'aucun fondement juridique solide. Rien n'empêche cependant de lui en conférer un, par exemple via une **circulaire**. Cette formalisation permettrait d'en renforcer la portée sans alourdir le dispositif existant.

2.2 Une charte à actualiser après plus dix ans

La première version de la charte des engagements réciproques, signée entre les associations et l'État en 2001, a été complétée et enrichie en 2014 par l'intégration des collectivités territoriales. Après plus de dix ans, **il est utile de la réviser pour l'adapter aux réalités actuelles**.

Son préambule de 2014 posait les bases d'une relation tripartite exigeante :

« Cet acte solennel, fondé sur les valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité, renforce des relations tripartites basées sur la confiance réciproque, le respect de l'indépendance des associations et la libre administration des collectivités territoriales. Il contribue à l'élaboration progressive d'une éthique partenariale. »

Les principes partagés de la charte insistent sur l'écoute, le dialogue, le respect des engagements de chacun, et sur la fonction d'interpellation des associations, reconnue comme indispensable au fonctionnement de la démocratie.

→ Exemple d'actualisation à l'issue d'un travail partagé

L'exemple de la ville de Rennes est à cet égard très parlant.

Depuis de nombreuses années, la municipalité travaille en étroite collaboration avec les associations. Ainsi une charte avait été signée en 2005 puis renouvelée plusieurs fois, la dernière date de 2022 et résulte d'un long processus qui a duré plus d'un an.

La co-construction entre la ville, les habitants et les associations constitue le mode de relations normal pour l'équipe municipale. De même il existe une réelle complémentarité entre la participation citoyenne et la démocratie portée par les associations.

Une attention particulière est portée au principe d'autonomie associative et la fonction critique constructive des associations est reconnue comme nécessaire au fonctionnement d'une démocratie participative.

Il importe de souligner qu'au-delà de politiques sectorielles, culture, loisirs, sports, action sociale ... la ville engage une réflexion sur l'aspect transversal de la politique à conduire en direction des associations.

3. Les leviers proposés par le HCVA

3.1 Ancrer le dialogue au niveau local

La commune ou l'intercommunalité constitue sans doute l'échelon local le plus approprié pour engager ces relations. Le premier interlocuteur d'une association reste la mairie, qu'il s'agisse de solliciter un soutien financier, une mise à disposition de locaux, ou d'échanger sur des projets utiles à la population.

C'est à ce niveau de proximité que la charte des engagements réciproques prend toute sa valeur : adaptable au contexte géographique, sociologique et à la taille de la collectivité, elle peut être déclinée au plus près des besoins de chaque acteur.

→ Exemple de dialogue communal

A Marseille, la ville a signé en 2025 une charte des engagements. Il ne s'agit d'engagements réciproques, mais d'engagements de la ville envers les associations qui résultent d'un travail en amont, au sein d'ateliers de proximité, de concertation en ligne et d'états généraux. Cette méthode qui a donné

lieu à 500 contributions, souligne la nécessité d'un véritable dialogue pour aboutir à un résultat partagé.

Les engagements concernent aussi bien des mesures concrètes : dépôt unique pour les demandes de subventions, multiplication des conventions pluriannuelles, ... que la co-construction de politiques publiques.

Cette concertation a donné lieu à la création d'un conseil de la vie associative, et de rendez-vous annuels alimentés par un dialogue permanent.

3.2 S'appuyer sur les réseaux existants

Pour accompagner ce dialogue, le HCVA propose de mobiliser deux types de structures existantes :

- Le réseau national des maisons des associations, présent sur de nombreux territoires, qui peut jouer un rôle de facilitation et de médiation.
- Les structures labellisées Guid'Asso, dont la mission d'accompagnement des associations constitue un point d'entrée naturel pour initier ces démarches.

L'objectif est d'engager un travail de réflexion collective autour de chartes d'engagement réciproques, et d'en favoriser la signature chaque fois que les conditions le permettent.

--> Exemple : mobilisation d'un réseau

A Beauvais, une première charte signée en 2016 a été revisitée en 2025. Ce nouveau texte résulte d'un travail étroit avec la ville et le conseil de développement de la vie associative.

Ce partenariat repose sur la volonté de renforcer le tissu associatif et d'impulser de nouvelles formes de vie démocratique.

La charte précise : « la ville reconnaît le rôle de proposition et d'action dans l'exercice d'une fonction critique constructive indispensable au fonctionnement de la démocratie locale, sous réserve du respect des valeurs républicaines et d'un fonctionnement démocratique »

Parmi les engagements partagés, on relève : « Respecter les valeurs de la République : Liberté, Égalité, Fraternité, Laïcité ».

Et « La collectivité territoriale respecte l'indépendance des associations. Elle considère les associations comme des partenaires à part entière des politiques publiques »

4. Ce que la charte rend possible

La charte des engagements réciproques n'est pas un simple document symbolique. Elle structure une relation partenariale durable, dans laquelle chaque acteur, État, collectivité, association, a sa place en fonction de sa nature et de ses spécificités.

Elle permet notamment de :

- Clarifier les engagements de chaque partie et les modalités de suivi.
- Définir ensemble les lieux et les moments de concertation.
- Reconnaître formellement la fonction d'interpellation des associations dans le fonctionnement démocratique.
- Ouvrir des formes nouvelles de vie démocratique et renforcer la pertinence des politiques publiques.

Des collectivités continuent à signer des chartes, ce qui témoigne de leur utilité concrète sur le terrain. Le HCVA plaide pour une réactivation de cet outil, dans le respect de l'autonomie de chaque partie.

Le HCVA formule les propositions suivantes à destination des pouvoirs publics et des acteurs associatifs :

- Retravailler la charte des engagements réciproques, fondée sur un dialogue à deux ou trois parties.
- Donner un fondement juridique à la charte, par exemple via une circulaire gouvernementale.
- Réviser et actualiser la charte de 2014 pour l'adapter aux enjeux contemporains.
- Ancrer prioritairement le déploiement des chartes à l'échelon communal et intercommunal.
- Mobiliser le réseau des maisons des associations et les structures Guid'Asso pour accompagner la démarche.
- Favoriser la signature de nouvelles chartes sur l'ensemble des territoires, avec le soutien des réseaux nationaux.

Au terme de ces analyses, le Haut Conseil à la vie associative, s'il ne peut qu'être d'accord sur la nécessité de lutter contre le séparatisme, l'entrisme et toute autre forme d'atteinte aux valeurs de la République, appelle l'attention des décideurs, élus, administrations à être vigilant sur les cibles à retenir.

Il semble au Haut Conseil, qu'au nom de la protection de tous, y compris des associations, le CER ne saurait être prétexte à entraver les activités directement ou indirectement d'organismes qui font vivre les territoires et s'appuient sur l'engagement de millions de femmes et d'hommes qu'il serait dommage de décourager.

La démocratie pour être vivante doit pouvoir rassembler tous les acteurs de la société civile : citoyens et associations, dans leur diversité et leur pluralité, dans la limite du respect de la République, tel que formulé dès 1901 à l'article 3²⁴ de la loi.

²⁴ « Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet » : art 3 loi du 1^{er} juillet 1901

PRINCIPALES RESSOURCES DOCUMENTAIRES

- La loi : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778>
- L'exposé des motifs : https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000042635616/?detailType=EXPOSE_MOTIFS&detailId= (en particulier l'article 6)
- L'avis du Conseil d'Etat : https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/Media/Files/autour-de-la-loi/legislatif-et-reglementaire/avis-du-ce/2020/avis_ce_intx2030083I_cm_9.12.2020.pdf (en particulier pages 10 à 15)
- L'étude d'impacts : https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/Media/Files/autour-de-la-loi/legislatif-et-reglementaire/etudes-d-impact-des-lois/ei_art_39_2020/ei_intx2030083I_cm_9.12.2020.pdf (en particulier pages 74 à 84)
- Les débats à l'Assemblée nationale le vendredi 5 février 2021 : [Compte rendu de la première séance du vendredi 05 février 2021 - Assemblée nationale](#) ; [Compte rendu de la deuxième séance du vendredi 05 février 2021 - Assemblée nationale](#) ; [Respect des principes de la République - Dossiers législatifs - 15e législature - Assemblée nationale](#)
- Le décret CER : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000044806609>
- Le rapport du Sénat : <https://www.senat.fr/rap/r23-383/r23-383.html> : Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : tout reste à faire
- Le rapport de l'Assemblée nationale : Rapporteurs : Bastien Lachaud, Laure Miller, Antoine Villedieu, Séance thématique de contrôle : l'évaluation de la loi confortant le respect des principes de la République », janvier 2025
- Les débats à l'Assemblée nationale le jeudi 16 février 2025 : [Compte rendu de la première séance du jeudi 16 janvier 2025 - Assemblée nationale](#)
- Décision du Conseil constitutionnel DC n° 2021-823 du 13 août 2021
- 7 jugements de TA, 1 arrêt de la CAA de Lyon et un arrêt du CE
 TA Poitiers n° 2202694, 30/11/23 Alternatiba
 TA Lyon, n° 2401852, 02/12/25 CCO Jean Pierre Lachaize
 TA Lyon, n° 2402270, 02/12/25 SCI La Rayonne
 TA Nîmes, n° 2500426, 07/11/25, GFC
 TA Cergy, n° 2302211, 17/10/25, Une idée dans la tête
 TA Lyon, n° 2203793, 24/07/24, Ligue des droits de l'homme
 TA Dijon, n° 2101533, 28/11/23, Ligue Française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen

CAA Lyon, n° 24LYOO211, 13/02/25, Ligue Française pour la défense des droits de l’homme et du citoyen

CE, n° 461962, 30/06/23, l'Union syndicale Solidaires, la Fédération syndicale unitaire, le Syndicat de la magistrature, le Syndicat des avocats de France, le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s, la Fédération Droit au logement, l'association Droit au logement Paris et environs et l'association Utopia 56 (+ conclusions du rapporteur Laurent Domingo)

- Les avis du HCVA : Avis du 2 décembre 2020, [Avis du Haut Conseil à la vie associative concernant le projet de loi confortant les principes républicains | Associations.gouv.fr](#) ; Avis du Haut Conseil à la vie associative concernant le projet de décret pris pour l’application de l’article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d’engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d’un agrément de l’Etat



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

associations.gouv.fr